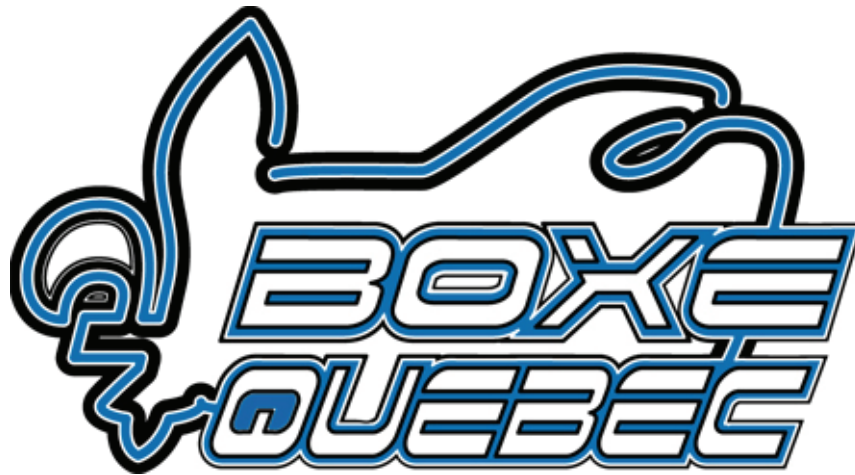


Règlements de la boxe olympique au Québec et règles médicales

* Document présenté avec la permission de Boxe Québec

RÈGLEMENTS
DE LA BOXE OLYMPIQUE AU QUÉBEC
&
RÈGLES MÉDICALES



Édition 2007

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	4
1ère PARTIE – LES STATUTS	5
Article	
1 La définition de l'amateurisme par rapport à la boxe	5
2 Dépenses autorisées.....	6
3 Juridiction des championnats	6
4 Sanctions.....	6
5 Autorisations de déplacement	7
6 Suspensions.....	7
7 Questions non prévues aux règlements.....	7
8 Application des statuts et règlements.....	7
9 Classification des officiels québécois	8
10 Conditions pour devenir entraîneur	8

TABLE DES MATIÈRES

	Page
2e PARTIE – LES RÈGLEMENTS	10
Règlement	
1 Le ring	10
2 Les gants	11
3 Les bandages	11
4 Tenue	12
4.1 Tenue des compétiteurs	12
4.2 Tenue des entraîneurs / seconds	14
4.3 Tenue des membres du jury et des chronomètres	14
4.4 Tenue des arbitres / juges	14
5 Équipement de ring	15
6 Catégories de compétiteurs	15
7 Catégories des boxeurs (novice et ouverte)	17
8 Passage anticipé à la catégorie supérieure des boxeurs	17
9 Catégories de poids pour les compétiteurs	18
10 Règlements concernant les combats hors tournoi	20
11 Boxe féminine	22
12 Rounds	23
13 Le second	23
14 Officiels techniques	24
15 Décisions	29
16 Directives concernant les coups, les fautes et l'attribution des points	31
17 Fautes	34
18 Chute au plancher	38
19 Procédure après un KO ou un RSC(H)	40
20 Poignée de mains	41
21 Drogues, médicaments, etc.	42
22 Présence d'un médecin	42
23 Interprétation	42
24 Protestation	42
3e PARTIE – RÈGLES MÉDICALES	

INTRODUCTION

1. BUT DE CE MANUEL DES RÈGLEMENTS

Il a pour objet de préciser les règlements qui régissent la boxe olympique au Québec, pour le bénéfice des boxeurs amateurs et celui des officiels de toutes les catégories, des entraîneurs et du public intéressé à la boxe.

2. ASSOCIATION DE RÉGIE SPORTIVE

La boxe olympique est régie comme suit :

- a) au niveau olympique ou international, par l'Association internationale de boxe amateur (AIBA);
- b) au niveau national, par l'Association canadienne de boxe amateur (ACBA);
- c) au niveau provincial, par la Fédération québécoise de boxe olympique (FQBO), également connue sous le nom de Boxe-Québec

3. APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE L'ACBA

- a) La FQBO accepte, en principe, les règlements de l'ACBA tels que définis dans le manuel en circulation de l'ACBA, mais avec des modifications pour la boxe amateur au Québec.
- b) Les concurrents et les officiels qui prennent part à une compétition nationale sont sous la juridiction de l'ACBA.
- c) Ces règlements sont établis spécifiquement pour les besoins d'organisation et d'administration de la boxe olympique au Québec.

4. CONTENU DE CE MANUEL DES RÈGLEMENTS

Ce manuel des règlements est divisé en **trois** sections :

- a) *Les articles*
Ce sont des directives pour les clubs de boxe et l'administration;
- b) *Les règlements*
Ils sont spécialement établis pour régir les combats de boxe, le comportement des boxeurs, des entraîneurs ainsi que celui des officiels;
- c) *Les règles médicales*

LES STATUTS

STATUT I – LA DÉFINITION DE L'AMATEURISME

La boxe aux fins du présent statut se définit comme le sport administré par des fédérations internationales amateurs ou associations nationales de boxe amateur reconnues.

1.1 Un boxeur amateur est un boxeur qui :

- a) n'a jamais combattu pour un prix en espèces ou un pari;
- b) n'a jamais combattu contre un professionnel;
- c) n'a pas boxé pour gagner sa vie ou pour de l'argent;
- d) n'a jamais signé de contrat professionnel avec un gérant ou un promoteur professionnel pour devenir boxeur professionnel.
- e) Les athlètes de toute autre forme de sport de combat amateur peuvent joindre les rangs de la boxe olympique et s'affilier comme membre; mais doivent attendre 60 jours avant l'affiliation. De plus, ils ne peuvent retourner à la compétition de ces autres sports de combat.
- f) Les athlètes ayant évolué dans d'autres formes de sport de combat amateur doivent fournir au moment de l'adhésion le nombre de combats dans lesquels ils ont participé.
- g) Un compétiteur ne peut pas avoir été un sportif professionnel dans quelque sport de combat que ce soit.

1.2 a) Tous les boxeurs, arbitres, juges, entraîneurs ou assistant-entraîneurs participant à une compétition sanctionnée par Boxe-Québec, doivent être des membres en règle affiliés avec la FQBO

- b) Les arbitres et juges de Boxe-Québec ne peuvent pas officier des combats de boxe professionnelle, de boxe ultime ou de kick-boxing

STATUT 2 – DÉPENSES AUTORISÉES

- 2.1 Tout indemnité pour déplacement **ne doit pas** dépasser :
- a) par avion, train ou autobus – aller-retour en première classe. Les billets doivent être remis aux compétiteurs et officiels autorisés, qui, s'ils ont payé eux-mêmes leurs billets, devront en être remboursés;
 - b) en voiture : 0,50 \$ du kilomètre parcouru.
- 2.2 Tout indemnité pour **repas et logement** doit être calculé comme suit :
- a) les dépenses de logement et de repas durant le voyage aller-retour peuvent être remboursé aux compétiteurs et officiels autorisés par le club qui les reçoit. Ces dépenses ne doivent pas dépasser 100 \$ par jour et par personne. En aucun cas, le montant total alloué doit être supérieur au montant dépensé.

STATUT 3 – JURIDICTION DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

- 3.1 Les championnats provinciaux auxquels participent les boxeurs du Québec sont sous le contrôle de la FQBO.
- 3.2 Les clubs désirant devenir les hôtes des championnats provinciaux doivent en faire la demande écrite aux bureaux de la fédération.
- 3.3 Un boxeur amateur ne peut s'inscrire à un championnat provincial ouvert que s'il est citoyen canadien ou s'il est immigrant reçu.

STATUT 4 – SANCTIONS ET RAPPORTS DE COMPÉTITION

- 4.1 Les demandes de sanction doivent être faites au minimum quatorze jours avant la tenue de l'événement et elle doivent être signées par l'organisateur de l'événement. Cet organisateur doit être un entraîneur affilié provenant d'un club reconnu par la FQBO. En outre, les conditions suivantes doivent être remplies :
- a) que la compétition soit organisée conformément aux règles de Boxe-Québec;
 - b) paiement des frais de sanction applicables à la FQBO
- 4.2 L'organisateur d'une compétition doit envoyer à Boxe-Québec les renseignements suivants :

- a) lieu, adresse exacte, heure et date de la rencontre;
 - b) nom de l'officiel responsable contacté;
 - c) nom, numéro de téléphone et numéro de licence du médecin.
- 4.3 L'officiel responsable fera parvenir à Boxe-Québec dans les dix jours le résultat des combats, le nom des officiels présents et une estimation du nombre de spectateurs.

STATUT 5 – AUTORISATIONS DE DÉPLACEMENT

- 5.1 Les clubs qui désirent participer à des compétitions à l'extérieur de la province de Québec doivent obligatoirement aviser le directeur technique afin de vérifier l'éligibilité de tous les compétiteurs.

STATUT 6 – SUSPENSIONS

- 6.1 Tout club qui contrevient aux dispositions de ces règlements est passible, ainsi que ses membres, d'être suspendu par la FQBO. Une telle décision sera prise par le conseil d'administration.
- 6.2 Le conseil d'administration de la FQBO devrait pouvoir, en tout temps, suspendre pour une période qu'il déterminera convenable; tout individu qui, au cours d'un championnat international, national, provincial ou toute autre rencontre sanctionnée ou en d'autres circonstances, se sera comporté d'une manière considérée préjudiciable au bon renom et aux intérêts de la FQBO.

STATUT 7 – QUESTIONS NON PRÉVUES AUX RÈGLEMENTS

- 7.1 Le cas advenant qu'une question se pose qui ne soit pas prévue par les statuts et règlements, la FQBO a le pouvoir de prendre une décision à ce sujet, par un vote majoritaire des membres du conseil d'administration.

STATUT 8 – APPLICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 8.1 Ces statuts et règlements s'appliquent à tous les boxeurs, entraîneurs, officiels et à toutes les compétitions de boxe sanctionnés par la FQBO.

STATUT 9 – CLASSIFICATION DES OFFICIELS QUÉBÉCOIS

- 9.1 Les officiels québécois sont classés en cinq groupes, en fonction de leur expérience, des résultats des examens et des observations faites par la commission des officiels du Québec, du Canada ou de l'AIBA.
- 9.2 Classification : Niveau :
- | | |
|-------------|------|
| AIBA | (5A) |
| Continental | (5B) |
| National | (4) |
| Provincial | (3) |
| Régional | (2) |
| Club | (1) |
- 9.3 La commission des officiels du Québec fera passer dans une catégorie supérieure les officiels qu'elle estime capables d'arbitrer ou de juger dans une catégorie supérieure.
- 9.4 la commission des officiels du Québec a l'autorisation de rayer de la liste des officiels de la FQBO ou de toute autre liste les officiels qu'elle considère comme :
- inactifs – refus systématique d'arbitrer/juger;
 - incompétents.

STATUT 10 – CONDITIONS POUR DEVENIR ENTRAÎNEUR

Afin d'apparaître sur la liste des entraîneurs certifiés, le candidat doit satisfaire aux critères suivants :

10.1 Âge :

âge minimal : seize ans;

10.2 Niveaux d'entraîneur :

Apprentis entraîneurs

- doit avoir suivi la formation de niveau I technique et avoir obtenu une note minimal de 70 % lors de l'examen

Niveau 1-2-3 Entraîneur certifié

- Doit détenir un certificat de niveau I-II-III technique
- Doit suivre et réussir le stage partie A-B ou niveau 3 du PNCE
- Doit enseigner les techniques de boxe en gymnase pendant au moins un-deux-trois ans.

Niveau 4 Entraîneur

- Doit être certifié de niveau III.
- Doit avoir complété avec succès tous les cours de niveau IV (12 crédits) du PNCE.

Niveau 5 Entraîneur

- Doit détenir un certificat de niveau IV en plus de huit crédits de cours additionnels.

10.3 Les entraîneurs de Boxe-Québec doivent être reclassés tous les ans. Les résultats de ce classement sont publiés à l'intérieur du rapport annuel d'activités de la Commission des entraîneurs du Québec.

LES RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT 1 – LE RING



1.1 Pour toutes les compétitions, le ring doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) la surface intérieure minimale doit être de 4,9 m X 4,9 m (16' X 16') et la surface intérieure maximale, de 6,1 m X 6,1 m (20' X 20'). L'arène ne doit pas être surélevé de moins de 0,3 m (1 pied) ou de plus de 1,2 m (4 pieds) au-dessus du sol;
- b) la plate-forme doit être solidement construite, parfaitement horizontale et ne présenter aucune aspérité; elle doit dépasser d'au moins 45 centimètres (18 pouces) hors des cordes et ce, de tous les côtés. Elle sera munie de quatre poteaux d'angle bien capitonnés ou construite de telle façon que les boxeurs ne pourront s'y blesser;
- c) le plancher doit être recouvert de feutre, de caoutchouc ou tout autre matériel souple, ayant la même élasticité, d'une épaisseur d'au moins 1,25 cm (1/2 pouce) sur lequel une toile bien tendue sera disposée. Ce matériel et la toile doivent recouvrir entièrement la plate-forme;

- d) de préférence, le ring doit disposer de trois escaliers : deux dans les coins opposés à l'intention des boxeurs et des seconds et un dans le coin neutre à l'intention des arbitres et du médecin;
- e) Quatre cordes doivent être utilisées, de la façon et aux dimensions ci-dessous:
 - 6,1 m (20 pieds) de côté, mesure à l'intérieur des cordes;
 - le ring doit dépasser des cordes d'au moins 45 cm (18 pouces), et si possible de 61 cm (24 pouces) (tablier);
 - hauteur de la première corde à partir de la plate-forme du ring : 40 cm (15½ pouces);
 - hauteur de la deuxième corde à partir de la plate-forme : 70 cm (27½ pouces);
 - hauteur de la troisième corde à partir de la plate-forme : 1 m (39 pouces);
 - hauteur de la quatrième corde à partir de la plate-forme : 1,30 m (51 pouces).

RÈGLEMENT 2 – LES GANTS

- 2.1 a) Le poids des gants doit être de 10 onces, le poids de la partie en cuir ne doit pas dépasser 5 onces et le rembourrage pas moins de 5 onces.
- b) Le rembourrage des gants ne doit pas être déplacé ou déchiré.
- c) Seuls les gants portant le sceau d'approbation de l'AIBA, de USA Boxing ou de Boxe-Québec sont acceptés.
- d) Seuls des gants propres et en bon état seront utilisés.
- e) Les boxeurs porteront les gants que les organisateurs de compétitions mettent à leur disposition et qui ont été approuvés par Boxe-Québec ou l'officiel responsable de la compétition.
- f) Les boxeurs n'ont pas le droit de porter leurs propres gants.

RÈGLEMENT 3 – LES BANDAGES

- 3.1 a) Des bandages d'entraînement en coton peuvent être utilisés.

- b) Le gauze chirurgical peut être utilisé à la place des bandages de coton.
- c) Il est interdit d'utiliser du ruban adhésif, à l'exception d'une lisière d'un tour au niveau du poignet.

RÈGLEMENT 4 – TENUE

4.1 Tenue réglementaire des participants :

a) **Le casque**

Le port du casque de compétition est obligatoire durant les combats. Le boxeur doit enfiler son casque protecteur avant de monter sur le ring. Le casque doit être enlevé dès la fin du combat, avant l'annonce officielle du résultat du combat.

Le casque doit porter un sceau d'approbation de l'AIBA, de USA Boxing ou de Boxe Québec

- i) le poids du casque de compétition est de 300 gr. (10 onces)
- ii) le casque doit être conçu de manière à s'adapter à tous les types de tête.
- iii) le rembourrage de l'arrière de la tête, des oreilles et des tempes doit être composé d'avéoles fermées de 6,25 mm (1/4 pouce) d'épais;
- iv) le rembourrage pour la région au-dessus des yeux doit être composé d'une combinaison d'avéoles de 6,25 mm (1/4 pouce) d'épaisseur et de mousse de latex caoutchoutée collées ensemble;
- v) rembourrage pour oreilles : une protection pour les oreilles d'une mince couche de mousse caoutchoutée de 12,5 mm (1/2 pouce) d'épaisseur vers l'extérieur, ajustée en demi-cercle;
- vi) les extrémités de lacets et toute surface de métal exposées sont interdites. La boucle de métal sous le menton doit être entièrement recouverte;

vii) Les casques avec protecteurs de joues peuvent être utilisés, à condition qu'ils soient approuvés par USA Boxing ou Boxe-Québec.

b) Les compétiteurs doivent porter des **bottines** ou chaussures légères (non cloutées et sans talon), les **culottes** descendant à mi-cuisses et un **maillot** de corps couvrant la poitrine et le dos. Lorsque les culottes et le maillot sont de couleur identique, la ceinture doit être nettement délimitée au moyen d'une couleur différente.

Remarque : La ceinture est une ligne imaginaire comprise entre le nombril et le haut des hanches.

c) Le port d'un support abdominal, muni d'une coquille protectrice, est obligatoire. Ce support abdominal doit être approprié pour les sports de combat.

d) Un **protège-dents** bien ajusté doit être porté.

e) L'emploi de corps gras (vaseline ou huile) ou de liniment, y compris les lotions alcoolisées sur le visage, les bras ou autre partie du corps, susceptibles d'être nuisibles ou désagréables à l'adversaire, est interdit.

f) Le port de boucles ou articles en métal est interdit.

g) Il est permis à un boxeur d'avoir son nom inscrit sur le maillot de corps dans le dos.

h) Un compétiteur peut avoir des publicités sur sa tenue et / ou son équipement, à condition que cela ne contrevienne à aucun contrat de commandite signé par Boxe-Québec.

i) Un concurrent doit porter un slip d'une sorte quelconque sous sa culotte de boxe. Il n'est pas permis de porter un caleçon qui dépasse la culotte de boxe.

j) Un boxeur ne doit pas porter de moustache tombant plus bas que la commissure des lèvres. Son visage doit être propre et rasé de près.

k) Les cheveux devront être coupés de telle manière que le casque s'ajuste correctement. Ils peuvent descendre plus bas que la nuque mais doivent être attachés de façon à ne pas cingler

l'adversaire. Sur le devant, ils doivent être coupés de manière à ne pas gêner la vue du boxeur lorsqu'il porte le casque.

4.2 **Les seconds et les seconds adjoints** doivent porter :

a) un short propre, un maillot à manches longues ou un chandail propre et une culotte ou un pantalon, des chaussures de sport ou des chaussures de boxe.

4.3 Tous les **chronométreurs** ou membres du **jury** doivent être correctement vêtus.

4.4 La tenue officielle des **arbitres/juges** participant doit être :

a) une chemise blanche unie, à manches courtes ou longues. S'il s'agit d'une chemise à manches longues, les poignets doivent être boutonnés;

b) un pantalon blanc;

c) s'il y a une ceinture, elle doit être blanche;

d) des bottines de boxe ou des chaussures de sport blanches sans talons;

e) des chaussettes blanches;

f) un noeud papillon noir;

g) les officiels ne peuvent porter que des écussons de l'AIBA, de l'ACBA; ou de Boxe-Québec

h) ils peuvent avoir une moustache ou la barbe, mais celles-ci doivent être bien entretenues et taillées;

j) ils ne peuvent porter ni montre, ni bagues, ni chaînes, ni articles d'aucune sorte qui pourraient être considérés comme dangereux pour un compétiteur.

RÈGLEMENT 5 – ÉQUIPEMENT DE RING

5.1 L'équipement de ring ci-dessous doit être disponible à chaque **coin réservé au boxeur** :

- un tabouret ou siège pivotant;
- une bouteille d'eau;
- une cuvette ou un seau ou un entonnoir muni d'un boyau conduisant à un récipient placé sous le ring.

5.2 Pour les **officiels placés sur le côté du ring** :

- des tables et des chaises pour le jury, les juges, le chronométreur et autres officiels y compris le médecin;
- un gong ou une cloche;
- un sifflet;
- deux chronomètres;

5.3 **Équipement pour les seconds** :

- a) les seconds sont tenus de fournir leur propre équipement, sauf celui décrit au sous-paragraphe (a) ci-dessous, y compris les articles tels que serviettes et éponges ou linge facile à rincer.

RÈGLEMENT 6 – CATÉGORIES DE COMPÉTITEURS

6.1 Un boxeur **senior** est celui qui a atteint ses 19 ans au 31 décembre de l'année de compétition.

6.2 Un boxeur **junior** est un boxeur qui a atteint ses 17 ans mais n'a pas 19 ans au 31 décembre de l'année de compétition.

6.3 **Compétiteurs 11-16 ans**

- a) Les boxeurs **benjamins** sont des compétiteurs qui ont au moins 11 ans mais pas encore 13 ans au 31 décembre de l'année de compétition.
- b) Les boxeurs **cadets** sont des compétiteurs qui ont au moins 13 ans mais pas encore 15 ans au 31 décembre de l'année de compétition.
- c) Les boxeurs **juvéniles** sont des compétiteurs qui ont au moins 15 ans mais pas encore 17 ans au 31 décembre de l'année de compétition.

6.4 **Âge et classification des boxeurs en 2007, 2008, 2009 et 2010**

Né(e) en	STATUS EN 2007	STATUS EN 2008	STATUS EN 2009	STATUS EN 2010
1988	Senior	Senior	Senior	Senior
1989	Junior	Senior	Senior	Senior
1990	Junior	Junior	Senior	Senior
1991	Juvenile	Junior	Junior	Senior
1992	Juvenile	Juvenile	Junior	Junior
1993	Cadet	Juvenile	Juvenile	Junior
1994	Cadet	Cadet	Juvenile	Juvenile
1995	Benjamin	Cadet	Cadet	Juvenile
1996	Benjamin	Benjamin	Cadet	Cadet
1997	X	Benjamin	Benjamin	Cadet
1998	X	X	Benjamin	Benjamin
1999	X	X	X	Benjamin
2000	X	X	X	X

RÈGLEMENT 7 – CATÉGORIES DES BOXEURS

7.1 **Novice** – un boxeur qui a pris part à dix rencontres ou moins.

Un boxeur novice peut être autorisé à entrer dans la catégorie ouverte si, selon la commission des entraîneurs, il en est capable et a pris part à au moins quelques combats comme débutant.

Les combats de démonstration comptent dans le nombre des combats livrés par les boxeurs novices.

Si un boxeur novice entreprend un tournoi de boxeurs novices après avoir pris part à un maximum de 10 combats, et termine ce tournoi après avoir pris part à plus de 10 combats, ce boxeur demeure dans la catégorie novice jusqu'à la fin du tournoi.

7.2 **Ouverte** – un boxeur qui a pris part à plus de dix rencontres.

RÈGLEMENT 8 – PASSAGE ANTICIPÉ À LA CATÉGORIE SUPÉRIEURE DES BOXEURS

8.1 Les clubs peuvent faire passer des boxeurs cadets dans la catégorie juvénile à condition que le boxeur ait évolué au moins une année dans la catégorie cadet.

8.2 La Commission des entraîneurs de la FQBO, à la demande d'un club et suite à la recommandation du directeur technique, peut faire passer un boxeur de la classe Juvénile à la classe Junior ou de la classe Junior à la classe Senior. Le passage d'un boxeur à la catégorie supérieure peut ainsi se faire à n'importe quel moment de l'année de compétition. Le boxeur visé par cette mesure devra toutefois avoir évolué au moins une année à l'intérieur de la catégorie inférieure.

RÈGLEMENT 9 – CATÉGORIES DE POIDS

9.1 Poids pour les compétitions juniors et seniors

Catégories	Hommes	Femmes
46 kg		X
48 kg	X	X
50 kg		X
51 kg	X	
52 kg		X
54 kg	X	X
57 kg	X	X
60 kg	X	X
63 kg		X
64 kg	X	
66 kg		X
69 kg	X	
70 kg		X
75 kg	X	X
80 kg		X
81 kg	X	
86 kg		X
91 kg	X	
+ 91 kg	X	

Hommes: 11 catégories

Femmes: 13 catégories

9.2 Catégories de poids pour les 11-16 ans

Benjamin	Équivalence en livres
25 kg à 28 kg	55 lbs à 62 lbs
28 kg à 30 kg	62 lbs à 66 lbs
30 kg à 32 kg	66 lbs à 70 lbs
32 kg à 34 kg	70 lbs à 75 lbs
34 kg à 37 kg	75 lbs à 81 lbs
37 kg à 39 kg	81 lbs à 86 lbs
39 kg à 41 kg	86 lbs à 90 lbs
41 kg à 43 kg	90 lbs à 95 lbs
Cadet	Équivalence en livres
32 kg à 34 kg	70 lbs à 75 lbs
34 kg à 37 kg	75 lbs à 81 lbs
37 kg à 39 kg	81 lbs à 86 lbs
39 kg à 41 kg	86 lbs à 90 lbs
41 kg à 43 kg	90 lbs à 95 lbs
43 kg à 46 kg	95 lbs à 101 lbs
46 kg à 48 kg	101 lbs à 106 lbs
48 kg à 50 kg	106 lbs à 110 lbs
50 kg à 52 kg	110 lbs à 114 lbs
52 kg à 54 kg	114 lbs à 119 lbs
54 kg à 57 kg	119 lbs à 125 lbs
Juvenile	Équivalence en livres
37 kg à 39 kg	81 lbs à 86 lbs
39 kg à 41 kg	86 lbs à 90 lbs
41 kg à 43 kg	90 lbs à 95 lbs
43 kg à 46 kg	95 lbs à 101 lbs
46 kg à 48 kg	101 lbs à 106 lbs
48 kg à 50 kg	106 lbs à 110 lbs
50 kg à 52 kg	110 lbs à 114 lbs
52 kg à 54 kg	114 lbs à 119 lbs
54 kg à 57 kg	119 lbs à 125 lbs
57 kg à 60 kg	125 lbs à 132 lbs
60 kg à 63 kg	132 lbs à 138 lbs
63 kg à 66 kg	138 lbs à 146 lbs
66 kg à 70 kg	146 lbs à 154 lbs
70 kg à 75 kg	154 lbs à 165 lbs
75 kg à 80 kg	165 lbs à 176 lbs
80 kg à 86 kg	176 lbs à 189 lbs
+ 86 kg	+ 189 lbs

RÈGLEMENT 10 – COMBATS HORS TOURNOI

10.1 Définition

Les combats hors tournoi sont des combats entre compétiteurs qui ne prennent pas part à un tournoi sanctionné. Ces combats comprennent les rencontres organisées par les clubs, les manifestations auxquelles participent des boxeurs invités, les démonstrations, les combats d'entraînement publics et les séances de combat libre.

Les démonstrations, les combats d'entraînement publics et les séances de combat libre sont des combats sans compétition où l'on ne fera pas appel à des juges. Tous les autres officiels du ring (l'arbitre, les médecins, le chronométreur, etc.) doivent être présents.

10.2 Sanctions

Les combats ne peuvent être livrés que si une demande de sanction en bonne et dû forme a été acceptée par Boxe-Québec.

10.3 Homologation

Les deux compétiteurs, leurs seconds et assistants, l'officiel chargé de la rencontre et le médecin traitant doivent tous être d'accord pour homologuer le combat.

10.4 Enregistrement des combats de démonstration

Les résultats de tous les combats doivent être notés dans le passeport de chaque compétiteur et comptabiliser par la fédération.

- i) Le combat qui fait la durée totale prévue sera enregistré comme une « DÉMO » (Démonstration).
- ii) Si un combat est arrêté avant le moment prévu, le motif doit être noté dans le passeport de chaque compétiteur, par exemple : RSC, RSCH, K.-O, etc.
Exemple : Vainqueur - DEMO-V-RSC
 Perdant - DEMO-P-RSC

10.5 Règles

a) Casque

Les casques sont obligatoires. Le port d'un casque d'entraînement approuvé est permis.

b) Gants

10 oz. ou plus (approuvés)

c) Âge

Les écarts d'âge maximum permis sont :

Benjamin contre Cadet :	12 mois entre les dates d'anniversaire
Cadet contre Juvénile :	12 mois entre les dates d'anniversaire
Juvénile contre Junior :	24 mois entre les dates d'anniversaire
Junior (16 ans) contre Senior :	24 mois entre les dates d'anniversaire
Novice hommes (17-18 ans) :	30 mois entre les dates d'anniversaire
Novice hommes (35 ans et +) :	60 mois entre les dates d'anniversaire

d) Poids

Lorsque des compétiteurs ne font pas partie de la même catégorie de poids, on doit permettre une différence de poids de 3 kg au maximum (7 livres) lorsque le poids du boxeur plus léger est inférieur à 51 kg.

La différence maximale de poids sera de 5 kg (11 livres) lorsque le poids du boxeur plus léger est supérieur à 51 kg mais inférieur à 71 kg et de 6 kg (13 livres) lorsque le poids du boxeur plus léger se situe entre 71 kg et 91 kg.

Il n'existe aucune différence de poids maximum si le poids des deux boxeurs dépasse 91 kg; on tiendra compte de l'expérience et du nombre de combats livrés.

e) Expérience et nombre de combats livrés

i) Novice contre novice :	écart maximum de 10 combats.
ii) Novice contre ouvert :	écart maximum de 7 combats.
iii) Ouvert contre ouvert :	pas de limite; on tiendra compte de l'expérience de chaque compétiteur.

10.6 Critères

Il faut tenir compte des trois points essentiels (âge-poids-expérience) avant d'approuver un combat.

RÈGLEMENT 11 – BOXE FÉMININE

11.1 Les combats entre hommes et femmes sont défendus.

11.2 Tous les statuts, règlements et règles médicales régissant la boxe olympique au Québec s'appliquent aux compétitrices et aux combats auxquels elles prennent part, avec les modifications suivantes :

11.3 Équipement :

a) le port d'un protecteur de poitrine bien ajusté et d'un protecteur pelvien approuvé est obligatoire.

11.4 Examen médical et pesée :

a) les examens médicaux et les séances de pesée doivent être conduits à l'abri de la vue des membres du sexe opposé, à l'exception des médecins traitants;

b) les compétitrices doivent signaler au médecin traitant les menstruations irrégulières, notamment la présence d'une aménorrhée (absence de menstruation).

RÈGLEMENT 12 – ROUNDS

- 12.1 Aux termes du règlement de Boxe-Québec, voici les dispositions qui s'appliquent :
- a) les boxeurs ouverts seniors et juniors disputeront dans les championnats provinciaux quatre rounds de deux minutes avec une minute de repos entre chaque round;
 - b) les boxeurs juvéniles disputeront dans les championnats provinciaux trois rounds de deux minutes avec une minute de repos entre chaque round;
 - c) les boxeurs cadets disputeront que trois rounds d'une minute et demie chacune, avec une minute de repos entre chaque round;
 - d) les boxeurs benjamins ne disputeront que trois rounds d'une minute chacune, avec une minute d'intervalle entre chaque round;
 - e) les novices âgés de 17 ans et plus disputeront trois rounds de deux minutes. Les boxeurs novices âgés de moins de 17 ans, ne disputeront que des rounds prévus pour leur catégorie d'âge.
- 12.2 Les compétiteurs ouverts seniors et juniors peuvent disputer cinq rounds de deux minutes dans des matchs ne faisant pas partie de tournois ou de compétitions s'ils reçoivent l'approbation de Boxe-Québec.
- 12.3 Sauf pour les championnats provinciaux ou nationaux, les boxeurs peuvent disputer des rounds plus courts que ceux qui sont prévus pour leur catégorie, mais jamais plus longs.
- 12.4 Entre les rounds, les boxeurs doivent rester tournés vers le centre du ring.

RÈGLEMENT 13 – LE SECOND (ENTRAÎNEUR DE COIN)

- 13.1 Chaque compétiteur a droit à un second et un second adjoint qui devront se soumettre aux règlements suivants.
- 13.2 Le second et son adjoint peuvent monter sur le tablier du ring. Cependant, un seul peut pénétrer à l'intérieur des cordes (à moins que l'arbitre ne les invite en même temps).
- 13.3 Un second ou un second-adjoint qui est chassé du coin ne peut pas être remplacé pour le reste de ce combat.

- 13.4 Le conseil d'administration, le jury ou l'officiel responsable doivent avoir le pouvoir de suspendre pour la durée qu'ils jugent convenable, un entraîneur, un second ou un second adjoint qui durant une phase quelconque de la compétition, se conduit d'une façon qui jette le discrédit sur le sport de la boxe amateur.
- 13.5 Un second peut abandonner au nom du compétiteur et a le droit, s'il considère que son boxeur est en difficulté, de jeter la serviette dans le ring, sauf lorsque l'arbitre est en train de compter.
- 13.6 Durant les rounds, le second doit rester assis dans son coin, il lui est interdit de rester sur la plate-forme ou sur les marches du ring. Le second ou le second-adjoint, avant le début du round, doit enlever de la plate-forme les serviettes, seaux, tabouret, etc.
- 13.7 Il est interdit au second ou au second-adjoint d'utiliser avant, après ou durant un round des anesthésiques locaux (sels d'ammoniaque, etc).

RÈGLEMENT 14 – OFFICIELS

14.1 Officiels en compétition

- a) Chaque combat doit être contrôlé par un arbitre exerçant ses fonctions dans le ring.
- b) Les points de chaque combat doivent être marqués par trois ou cinq juges qui seront assis à part du public et tout près du ring.
- c) Ils seront assis :
 1. trois juges au centre de trois côtés du ring;
 2. cinq juges, un au centre de trois côtés et deux du côté opposé au jury.
- d) Lors des championnats provinciaux, on utilisera si possible cinq juges.
- e) Lors des championnats provinciaux, lorsque cela est possible et afin d'assurer la neutralité, aucun officiel ne sera de la même région qu'un boxeur participant au combat.
- f) Si un arbitre n'est plus en mesure d'arbitrer un combat, le chronométrateur doit donner un coup de gong pour arrêter le combat.

L'arbitre qui devait arbitrer le combat suivant sera chargé de diriger le combat et demandera aux boxeurs de reprendre le combat.

- g) Les personnes qui font office d'arbitres ou de juges dans un tournoi ne peuvent exercer les fonctions de gérant de l'équipe, d'entraîneur, de second ou de second-adjoint au cours de ce même tournoi.

14.2 Le jury

- a) Lors des championnats provinciaux, les membres du conseil d'administration désignent les membres du jury. Au moins trois membres du jury doivent être des officiels qualifiés et doivent remplir une feuille de pointage pour chaque combat.
- b) Le jury doit s'assurer que :
1. les juges sont assis aux endroits désignés par l'assignation
 2. l'ordinateur fonctionne correctement
 3. le nombre et la durée des rounds soient les bons
 4. un gagnant est désigné après chaque combat
- c) Le président du jury doit communiquer à l'annonceur le nom du boxeur choisi comme gagnant.
- d) Le jury a le droit de rayer de la liste des officiels d'un tournoi, tout arbitre qui, à son avis, ne fait pas observer avec efficacité les règlements de Boxe-Québec. Tout juge dont la façon de marquer les points d'un combat est jugée insatisfaisante, par rapport aux autres juges et à celle du jury, peut aussi être rayé de la liste.
- e) Si un officiel nommé pour un combat est absent, le jury a le droit de nommer un remplaçant pris dans la liste des officiels présents.
- f) La décision d'un arbitre et / ou d'un juge peut être annulée par le jury dans les circonstances suivantes :
1. lorsque l'arbitre a donné une décision qui visiblement ne respecte pas les articles et règlements de Boxe-Québec
 2. lorsqu'il est clairement apparent qu'un juge a commis une erreur sur sa feuille de pointage et que cette erreur a entraîné une mauvaise décision.

Remarque : Lorsqu'il se produit un tel incident, le jury peut se servir d'images prises en cours de combat.

- g) Au besoin, les juges et arbitres officiant lors des championnats provinciaux peuvent être désignés par le président du jury pour faire partie du jury et remplir les feuilles de pointage.
- h) Si des événements empêchent le déroulement normal d'un combat et qu'un arbitre n'agisse pas en conséquence pour redresser la situation, le jury peut ordonner que le combat cesse jusqu'à ce qu'il puisse être repris de façon satisfaisante.
- j) Le jury ou le jury suppléant peut également prendre des mesures immédiates s'il considère nécessaire d'intervenir en raison des circonstances qui pourraient s'opposer au déroulement normal de la boxe durant l'une des séances.

14.3 L'arbitre

- a) Il doit :
 1. contrôler les gants, le casque protecteur, le protège-dents, le port de la coquille et la tenue. Si un boxeur crache son protège-dents et si l'arbitre croit que le boxeur l'a fait délibérément, il avertit ou disqualifie le boxeur;
 2. empêcher qu'un boxeur, en état d'infériorité manifeste, soit injustement et inutilement puni;
 3. veiller à l'application des règlements et au déroulement loyal du combat;
 4. conserver à tous les instants le contrôle du combat;
 5. si un gant se défait ou si une partie de l'équipement n'est plus en place, l'arbitre doit arrêter le combat pour y remédier. Si un protège-dents est tombé, il le remettra au second qui se trouve dans le coin le plus proche pour qu'il le lave. Il se tiendra entre les boxeurs et le second et veillera à ce que le protège-dents soit remis correctement en place;
 6. à la fin d'un combat, l'arbitre ne doit pas désigner le vainqueur, que ce soit en levant le bras du boxeur ou d'une autre façon, jusqu'à ce que la proclamation en ait été faite. Lorsque l'arbitre a disqualifié un boxeur ou arrêté le combat, il doit d'abord en informer le président du jury et lui préciser quel boxeur a été disqualifié ou la raison pour laquelle il a arrêté le combat, afin de permettre au président d'aviser avec exactitude l'annonceur qui, à son tour, fait part de la décision au public.

- b) Il doit donner les trois commandements suivants :
- « Stop » en ordonnant aux boxeurs de s'arrêter de boxer;
 - « Box » reprendre le combat;
 - « Break » en mettant fin à un corps à corps. À ce commandement, chaque boxeur fera un pas en arrière avant de reprendre le combat.
- c) Lorsque le gagnant d'un combat est proclamé, l'arbitre doit lever le bras du boxeur vainqueur.
- d) Il doit avertir le boxeur par les gestes appropriés lorsqu'une infraction est commise.

14.4 Pouvoirs de l'arbitre

- a) Si un boxeur enfreint les règlements, sans toutefois mériter d'être disqualifié, l'arbitre doit arrêter le combat et donner un avertissement au boxeur fautif. Si l'arbitre décide de donner un avertissement, il doit :
1. donner l'ordre d'arrêter de boxer, « Stop »;
 2. signaler et expliquer au boxeur fautif, la nature de l'infraction;
 3. indiquer qu'il inflige un avertissement en le signalant à chacun des juges, bras tendu, main fermée et pouce levé;
 4. donner l'ordre de reprendre le combat « Box », en signalant de la main et verbalement;
 5. exécuter tous ses actes d'une façon bien déterminée pour qu'il n'y ait pas d'équivoque sur ses décisions;
 6. dans le cas d'un troisième avertissement, qui entraîne la disqualification automatique d'un boxeur, l'arbitre doit d'abord démontrer l'infraction au boxeur avant d'envoyer les boxeurs dans leur coin respectif et avant d'aviser le jury de la raison de la disqualification.
- b) L'arbitre doit indiquer par signe (doigts) au boxeur le nombre de remontrances qu'il a accumulées pour une infraction donnée.
- c) L'arbitre a l'autorité de :
1. Mettre fin à un combat à tout moment s'il considère que le combat est inégal, alors qu'un boxeur domine complètement son adversaire;
 2. Mettre fin à un combat à tout moment, en cas de blessure d'un des boxeurs qu'il juge incapable de continuer à combattre;

3. Mettre fin à un combat à tout moment, s'il considère que les compétiteurs ne sont pas sérieux. Dans un tel cas, il peut disqualifier un ou les deux compétiteurs;
 4. donner un avertissement à un boxeur ou donner l'ordre de s'arrêter de boxer, au cours d'un combat et infliger un avertissement à un boxeur pour infractions commises ou pour toute autre raison pour permettre qu'un combat se déroule loyalement ou pour s'assurer que les règlements sont observés;
 5. disqualifier un boxeur qui n'obtempère par aux ordres;
 6. disqualifier un second ou un second adjoint qui enfreint les règlements et si nécessaire, le boxeur lui-même;
 7. disqualifier un compétiteur, avec ou sans avertissement, pour avoir commis une faute;
 8. arrêter de compter dans le cas d'un « knock-down » (boxeur à terre), si un boxeur, délibérément, ne se retire pas dans le coin neutre le plus éloigné ou s'attarde à le faire;
 9. interpréter les règlements dans la mesure où ils s'appliquent ou sont applicables au combat actuel ou décider et agir en conséquence dans toutes circonstances qui se présentent dans un combat et qui ne sont pas prévues par un règlement.
- d) Un arbitre peut réprimander un boxeur. Une réprimande est un avis concernant une technique inacceptable ou une infraction moins sérieuse aux règlements. Pour le faire, il ne doit pas nécessairement arrêter le combat, mais il peut profiter, au cours d'un round, d'une occasion propice pour réprimander un boxeur.

14.5 Juges

- a) Chaque juge doit juger indépendamment les mérites des deux compétiteurs et doit décider du gagnant selon les règlements.
- b) Il ne doit pas adresser la parole à un compétiteur, ni à un autre juge au cours du combat, mais il peut, si nécessaire, à fin d'un round, porter à l'attention de l'arbitre tout incident qu'il (l'arbitre) n'a apparemment pas remarqué, tel que la mauvaise conduite d'un second, les cordes détendues, etc.

14.6 Le Chronométrateur

- a) La fonction principale du chronométrateur est de superviser le nombre et la durée des rounds et l'intervalle entre les rounds. Aussi :
- b) Il doit être assis, juste à côté du ring.

- c) Huit secondes avant le début de chaque round, il doit faire dégager le ring en utilisant un sifflet.
- d) Il doit commencer et terminer chaque round en sonnant la cloche.
- e) Il doit tenir compte du temps écoulé pour des arrêts provisoires, sauf indication contraire de l'arbitre.
- f) Il doit déterminer toutes les périodes de temps requises à l'aide d'un ordinateur ou d'un chronomètre.
- g) Pour un « knock down » (boxeur à terre), il doit signaler à l'arbitre en frappant avec la main ou un marteau les secondes écoulées pendant que l'arbitre compte.
- h) Le chronométrateur doit laisser son chronomètre en fonction durant un compte de huit, laissant les secondes s'écouler jusqu'à ce que l'arbitre donne le commandement « Boxe ». Si l'arbitre ne donne pas le commandement « Boxe » après avoir complété son compte de huit secondes, le chronométrateur doit, de son propre chef, arrêter le chrono, pour le remettre en marche quand l'arbitre dira « Boxe ».
- i) Si, à la fin d'un round, un boxeur est « down » (à terre) et l'arbitre en train de compter, le gong indiquant la fin du round de trois minutes ne sera pas frappé. Le gong sera frappé seulement quand l'arbitre donne l'ordre « Boxe », indiquant la reprise du combat. L'intervalle entre les rounds doit être d'une minute complète.

RÈGLEMENT 15 – DÉCISIONS

15.1 Victoire aux points (PTS)

À la fin d'un combat, le boxeur qui a été choisi par une décision majoritaire des juges sera déclaré vainqueur. Si les deux boxeurs sont blessés ou sont allés à terre (knocked down) l'un après l'autre et ne peuvent continuer le combat, les juges enregistreront les points gagnés par chaque boxeur jusqu'à l'arrêt du combat et le boxeur qui menait aux points jusqu'à l'arrêt du combat sera déclaré vainqueur.

15.2 Victoire par abandon (ABDN)

Si un boxeur abandonne volontairement à cause de blessures ou autres causes ou s'il ne reprend pas le combat immédiatement après le repos entre les rounds, son adversaire sera déclaré vainqueur.

15.3 Combats DÉFI (V)

Les combats DÉFI, destinés aux boxeurs de 11 à 16 ans, sont des affrontements où les deux adversaires sont déclarés vainqueurs à la fin du combat.

15.4 Victoire par arrêt de l'arbitre

a) Déclassement (RSC)

Si un boxeur, qui dans l'opinion de l'arbitre est surclassé ou reçoit une correction, le combat sera arrêté et son adversaire sera déclaré vainqueur.

b) Surclassement (RSCOS)

Le président du jury doit siffler l'arrêt d'un combat lorsqu'il y a plus de 20 points d'écart entre les adversaires, si cet écart se produit avant le dernier round. Cet écart est de 15 points pour les boxeurs de 11-16 ans.

c) Arrêt pour coup violent à la tête (RSCH ou KO)

Lorsqu'un arbitre arrête un combat parce qu'un boxeur a reçu des coups violents à la tête, qu'il est sans défense ou incapable de continuer, l'arbitre demande d'abord au médecin de service près du ring son avis avant d'indiquer sa décision, qui peut être celle de RSC(H) ou KO.

d) Blessure (RSCI)

Si un boxeur qui, dans l'opinion de l'arbitre, est incapable de continuer à cause de blessure ou toute autre raison médicale, le combat sera interrompu et son adversaire sera déclaré vainqueur. L'arbitre doit consulter le médecin et suivre l'avis de ce dernier.

IMPORTANT – Remarque :

Le médecin de service a le droit d'arrêter temporairement un combat durant un round à la suite d'une blessure d'un boxeur. Pour assumer cette responsabilité, le médecin doit utiliser un sifflet. Il examinera alors le boxeur et indiquera à l'arbitre si selon lui le combat doit se poursuivre ou être arrêté. L'arbitre doit appliquer son conseil.

15.5 **Victoire par disqualification (DISQ)**

Si un boxeur est disqualifié, son adversaire sera déclaré vainqueur. Si les deux boxeurs sont disqualifiés, la décision sera annoncée en conséquence.

15.6 **Non combat** (« No contest »)

L'arbitre peut arrêter définitivement le combat pour cas de force majeure, hors du contrôle de l'arbitre et en dehors des responsabilités des boxeurs, tels un ring endommagé, une panne d'électricité, des conditions météorologiques exceptionnelles, etc. Dans de telles circonstances, le combat est déclaré « no contest » (non combat) et pour les championnats, le jury doit décider des mesures à prendre.

15.7 **Victoire par forfait (FORF)**

Lorsqu'un boxeur monte sur le ring, habillé pour boxer et que son adversaire ne se présente pas dans les deux minutes après l'appel de son nom, l'arbitre déclare le premier boxeur vainqueur par forfait, à moins d'une indication contraire du jury de fonction.

Remarque : La procédure ici mentionnée n'a pas besoin d'être suivie si les membres du jury ou l'officiel en chef sont au courant du fait que le boxeur ne puisse pas être présent à son combat.

RÈGLEMENT 16 DIRECTIVES SUR LES COUPS, LES FAUTES ET L'ATTRIBUTION DES POINTS

16.1 **Directives concernant les coups**

- a) Au cours de chaque round, un juge doit marquer le nombre de points d'après le nombre de coups ayant atteint la cible. Chaque coup vaut un point s'il est porté directement avec la partie du gant qui recouvre les articulations de l'une ou l'autre des mains, sur toute partie du devant ou des côtés de la tête ou du corps au-dessus de la ceinture.
- b) Coups non valides:
 1. lorsqu'il y a infraction aux règlements;
 2. Coups portés avec le côté, le talon, l'intérieur du gant ou le gant ouvert;
 3. sur les bras;
 4. qui touchent à peine l'adversaire ou sans une force de frappe supportée par le poids du corps.

16.2 Directive concernant les fautes

- a) Au cours de chaque round, un juge doit juger de la gravité d'une infraction et infliger des points de pénalité (J) pour toute faute dont il aura été témoin, sans tenir compte du fait que l'arbitre ait remarqué ou non une telle faute.
- b) Si l'arbitre donne un avertissement à un des compétiteurs, les juges doivent appuyer sur le bouton prévu à cet effet, s'ils sont en accord avec l'arbitre.

16.3 Directive concernant l'attribution des points

- a) Un point pour chaque coup valide
- b) Si, à la fin d'un combat, un juge s'aperçoit que les boxeurs sont à égalité aux points, il doit accorder la décision au boxeur :
 - 1. qui a le plus souvent mené le combat ou qui a démontré une meilleure technique ou, s'est fait valoir dans les deux cas;
 - 2. qui a démontré la meilleure défense (blocage, riposte, esquive, pas de côté) par laquelle les attaques de l'adversaire ont été manquées. Le juge doit inscrire sur sa carte « mené le combat », « style » ou « défense » selon le cas vis-à-vis le gagnant.
- c) Un gagnant doit être nommé dans les championnats provinciaux
- d) Aucun point supplémentaire ne peut être accordé suite à une chute au tapis (knock down).

16.4 Appareil de pointage électronique

- 1.a) La décision aux points est le résultat des coups acceptés et de toutes les autres informations que les juges enregistrent dans la mémoire de l'appareil en pressant les boutons correspondants;
 - b) sur la base des coups acceptés et autres données disponibles, le résultat final sera obtenu par calcul automatique, le principe fondamental étant qu'un point n'est compté pour le score final que si au moins trois des cinq juges l'ont signalé simultanément, en l'espace d'une seconde, par pression sur le bouton approprié;
 - c) quand l'arbitre décerne un avertissement à un boxeur et qu'il est accepté par les juges, le boxeur fautif sera pénalisé de deux points. C'est-à-dire que deux points (soit l'équivalent de deux coups valant un point chacun) seront ajoutés à la fiche de son adversaire;
 - d) le vainqueur aux points sera déterminé sur la base du nombre total des coups acceptés au cours du combat. Le boxeur ayant totalisé le plus grand nombre de coups acceptés à son coin sera déclaré vainqueur;
 - e) en marge du résultat final (la totalité des coups acceptés simultanément par au moins trois juges), le pointage individuel établi par chacun des cinq juges sera conservé. Si à la fin du combat, les deux compétiteurs ont obtenu un nombre égal de points selon le pointage accepté par l'ordinateur, on accordera la victoire au boxeur ayant obtenu le plus de points selon le pointage individuel de trois juges, après avoir enlevé le pointage du juge ayant accordé le plus haut total de points (rouge et bleu) et celui du juge ayant accordé le plus bas total de points (rouge et bleu), dans la colonne des coups acceptés. Advenant que l'égalité persiste au pointage, on demandera aux juges de désigner le vainqueur, chaque juge pressant le bouton approprié.
2. En cas de défaillance de l'appareil de pointage, il faut procéder comme suit :
 - a) le président du jury suspend le combat pendant un moment. Si, dans cet espace de temps, la panne ne peut pas être réparée, le match doit continuer, soit avec un deuxième ordinateur, par addition des nouveaux coups enregistrés au pointage retenu avant la panne par le premier ordinateur, ou par décision des jurys travaillant aux feuilles de pointage manuscrites.

RÈGLEMENT 17 – FAUTES

17.1 Réprimandes, avertissements, disqualifications

Le boxeur qui n'obéit pas aux directives de l'arbitre, enfreint les règlements ou se comporte d'une façon déloyale peut, à la discrétion de l'arbitre, être réprimandé, averti ou disqualifié sans avertissement préalable. L'arbitre peut donner une réprimande sans arrêter le combat mais il doit choisir pour cela le moment propice. Trois réprimandes données pour la même faute entraînent automatiquement un avertissement. En infligeant un avertissement à un boxeur, l'arbitre doit arrêter le combat et ensuite désigner le boxeur et le montrer à chacun des cinq juges. L'arbitre ne peut infliger que trois avertissements à un même boxeur au cours d'un combat. Cependant, le troisième avertissement entraînera automatiquement la disqualification.

17.2 Chaque boxeur est responsable de la conduite de son second. Le boxeur peut être pénalisé pour des fautes commises par son second.

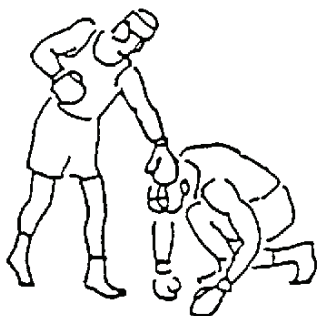
17.3 Si un arbitre a toutes les raisons de croire qu'une infraction a été commise mais que lui-même ne l'a pas vu, il doit consulter un ou plusieurs juges pour vérifier. Si la majorité des juges affirment avoir été témoins de l'infraction, l'arbitre peut alors donner une réprimande, un avertissement ou disqualifier le fautif.

17.4 Les infractions sont les suivantes :

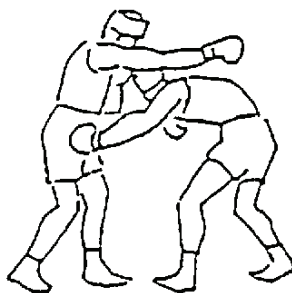
- a) frapper ou tenir au-dessous de la ceinture, faire un croche-pied, donner des coups de pied ou de genou;
- b) donner des coups de tête, d'épaule, frapper avec l'avant-bras, le coude, étrangler l'adversaire, appuyer sur la figure de l'adversaire avec le bras ou le coude, tenir la tête de l'adversaire;
- c) frapper avec les gants ouverts, l'intérieur du gant, le poignet ou le tranchant du côté extérieur de la main;
- d) frapper dans le dos de l'adversaire et particulièrement à la nuque, en arrière de la tête et sur les reins;
- e) attaquer en se retenant aux cordes ou se servir des cordes du ring pour attaquer;
- f) se pendre à l'adversaire, lutter ou renverser l'adversaire dans un corps-à-corps;

- g) frapper un adversaire à terre ou qui, après avoir été à terre, est en train de se relever;
- h) retenir ou serrer le bras ou la tête de l'adversaire ou passer le bras sous celui de l'adversaire;
- i) retenir en frappant ou pousser en frappant;
- j) se baisser au-dessous du niveau de la ceinture de l'adversaire d'une façon dangereuse pour ce dernier;
- k) défense entièrement passive en se protégeant des deux bras ou en tombant volontairement afin d'éviter un coup;
- l) propos inutiles, agressifs ou injurieux au cours d'un round;
- m) ne pas reculer lorsque le commandement « break » est donné;
- n) essayer de frapper l'adversaire immédiatement après le « break », avant de reculer;
- o) attaquer ou se conduire de façon agressive envers l'arbitre.

RÈGLEMENT 17 – ILLUSTRATION DES FAUTES



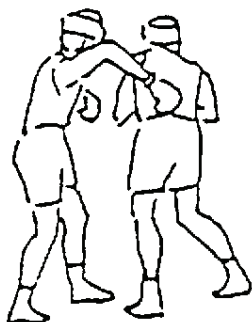
Frapper un adversaire
qui est à terre



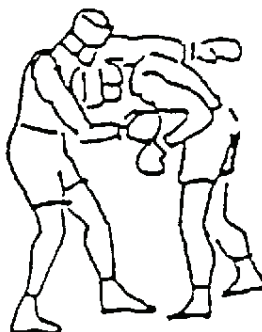
Frapper au-dessous
de la ceinture



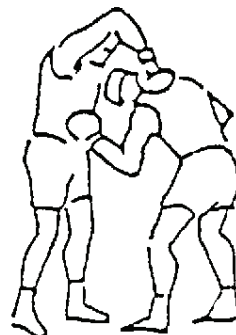
Frapper avec
le genou



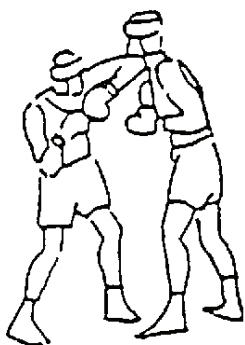
Frapper dans le dos



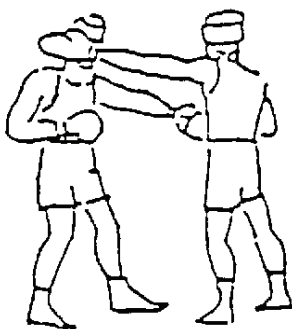
Frapper avec la tête



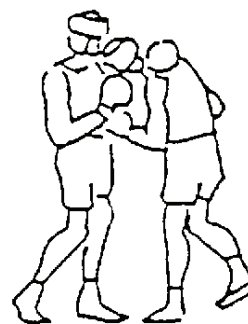
Frapper sur la nuque



Frapper avec le coude

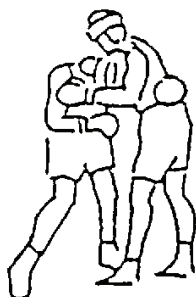


Frapper avec le
gant ouvert



Tenir l'adversaire et
le frapper

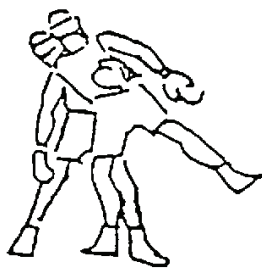
RÈGLEMENT 17 – ILLUSTRATION DES FAUTES



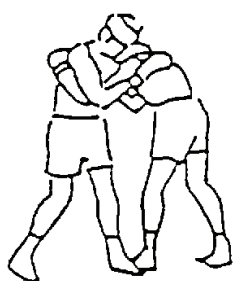
Retenir l'adversaire
et le frapper



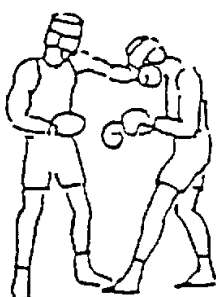
Se pendre à
l'adversaire



Lutter



Les deux concurrents
lutte



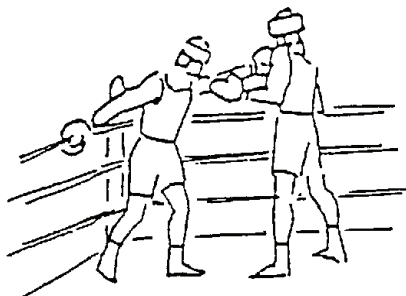
Frapper avec
l'avant-bras



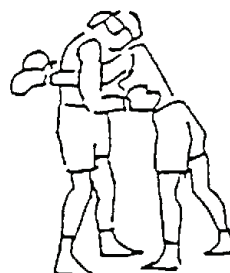
Tenir l'adversaire sous
la ceinture



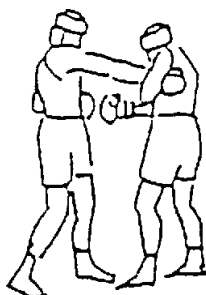
Boxer avec
l'avant-bras



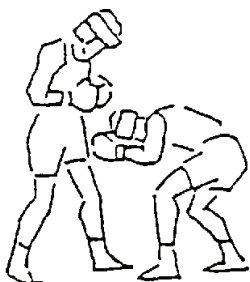
Se servir des cordes



Se pendre corps-à-corps
les bras allongés



Retenir le bras de
l'adversaire



S'accroupir au-dessous
de la ceinture



Maintenir une
attitude défensive

RÈGLEMENT 18 – CHUTE AU PLANCHER

- 18.1 Un boxeur qui chute au plancher à la suite d'un faux pas ou d'un coup porté par son adversaire doit être protégé par l'arbitre.
- 18.2 Un boxeur est considéré au sol si d'après l'opinion de l'arbitre :
- a) il touche le tapis avec une partie de son corps, autre que ses pieds; ou
 - b) il est dehors ou partiellement en dehors des cordes; ou
 - c) il demeure appuyé sans forces sur les cordes; ou
 - d) à la suite d'un violent coup de poing, il n'est pas tombé au sol, mais est à demi inconscient, a baissé sa garde et est visiblement incapable de se défendre. L'arbitre doit faire le compte debout ou s'il le juge nécessaire il doit arrêter le combat immédiatement, empêchant ainsi que le boxeur ne soit inutilement puni ou blessé.
- 18.3 Dans le cas d'une chute au plancher suite à un coup, l'arbitre doit commencer à compter les secondes immédiatement. Si un boxeur est au tapis, son adversaire doit aller aussitôt dans un coin neutre, déterminé par l'arbitre. Il peut reprendre le combat contre l'adversaire qui a été au sol après que ce dernier se soit relevé et que l'arbitre ait prononcé « box ». Si l'adversaire ne s'éloigne pas dans un coin neutre au commandement de l'arbitre, ce dernier doit arrêter de compter jusqu'à ce que l'adversaire ait obéi. Le compte doit être repris à partir du nombre où l'arbitre s'est arrêté.
- 18.4 Lorsqu'un boxeur est au plancher, l'arbitre doit compter à haute voix de un à dix avec un intervalle d'une seconde entre l'énoncé de chaque chiffre et doit indiquer chaque seconde au moyen des doigts de façon que le boxeur qui est à terre ait la connaissance du compte. Avant que le chiffre « un » soit compté, un intervalle d'une seconde doit s'écouler à partir du moment où le chiffre « un » a été annoncé.
- 18.5 Lorsqu'un boxeur est allé au tapis à la suite d'un coup, le combat ne doit pas reprendre avant que l'arbitre ait compté jusqu'à 8, même si le boxeur est prêt à reprendre aussitôt le combat. Après que l'arbitre ait compté « dix », le combat prend fin.
- 18.6 Dans le cas où le boxeur est allé au plancher à la fin d'un round, l'arbitre doit continuer à compter. Si l'arbitre compte jusqu'à dix, le boxeur au sol sera déclaré perdant. Si un boxeur est prêt à reprendre le combat avant que le compte de dix soit terminé, l'arbitre doit donner immédiatement le

commandement « boxe », c'est alors que la cloche sonne pour annoncer la fin du round. Un boxeur ne peut être sauvé par la cloche.

- 18.7 Si un boxeur est allé au plancher à la suite d'un coup et que le combat reprend après le compte de huit, mais le boxeur retombe au sol sans avoir reçu un autre coup, l'arbitre doit continuer à compter à partir du compte de huit auquel il s'est arrêté précédemment.
- 18.8 Si les deux boxeurs sont allés au plancher en même temps, le compte doit continuer aussi longtemps que l'un d'eux est encore à terre. Si les deux ne se relèvent pas au compte de « dix », le combat doit être arrêté et une décision sera rendue selon les points attribués jusqu'au moment où les boxeurs sont allés au sol.
- 18.9 Un boxeur qui ne reprend pas le combat immédiatement après la période de repos ou qui, à la suite d'un coup est allé au plancher et ne reprend pas le combat dans les dix secondes, perd le combat.
- 18.10 Lorsqu'un boxeur est allé au plancher trois fois au cours d'un round à la suite de coups, le combat doit être arrêté. Le boxeur qui a reçu les coups perd le combat par arrêt de l'arbitre RSC ou RSC(H).
- 18.11 Lorsqu'un boxeur est allé quatre fois au plancher au cours d'un combat à la suite de coups portés à la tête ou au corps, le combat doit être arrêté; le boxeur qui a reçu les coups perd le combat par arrêt de l'arbitre RSC ou par arrêt de l'arbitre (tête) RSC(H) selon l'endroit où ont été portés les coups. Lorsqu'un boxeur est envoyé au plancher à la suite d'un coup au corps, qu'il est incapable de continuer et que l'arbitre a compté dix, la décision est arrêt de l'arbitre – RSC (B). Un boxeur qui est allé au plancher doit prouver à l'arbitre qu'il est prêt à reprendre le combat en levant les mains dans une position de défense.
- 18.12 Compte de huit pour les 11-16 ans**
- a) Lorsqu'un boxeur va deux fois au plancher au cours du même round, à la suite de coups portés à la tête ou au corps, le round doit être arrêté. Le boxeur qui a reçu les coups perd le combat par arrêt de l'arbitre.
- b) Quand le boxeur va trois fois au plancher au cours d'un combat à la suite de coups portés à la tête ou au corps, le round doit être arrêté. Le boxeur qui a reçu les coups perd le combat par arrêt de l'arbitre.

18.13 Les comptes de huit causés par une faute de l'adversaire

Les chutes au plancher ou les comptes de huit causés par une faute de l'adversaire, ne devraient pas pénaliser le boxeur qui reçoit le compte et ce compte ne doit pas être pris en considération pour l'application du règlement des chutes au plancher.

RÈGLEMENT 19 – PROCÉDURE APRÈS UN RSC(H) OU UN KO

- 19.1 Si un boxeur perd conscience, seul l'arbitre et le médecin de service peuvent demeurer sur le ring, à moins que le docteur ait besoin d'aide supplémentaire.
- 19.2 Si un boxeur est mis hors de combat à la suite d'un coup à la tête (KO) durant un combat ou si l'arbitre a arrêté le combat à la suite d'une série de coups violents portés à la tête du boxeur RSC(H), et que ces coups l'ont rendu sans défense et incapable de poursuivre le combat, ce boxeur doit être examiné par un médecin immédiatement après et accompagné chez lui ou dans un endroit où il pourra convenablement se reposer.
- 19.3 On interdira à un boxeur qui a subi une violente mise hors de combat à la suite d'un coup porté à la tête (KO), de boxer en compétition ou à l'entraînement pendant au moins 60 jours après sa mise hors de combat. Si c'est l'arbitre qui a arrêté le combat parce que le boxeur a reçu des coups violents à la tête RSC(H), et que ces coups l'ont rendu sans défense ou incapable de continuer, on interdira au boxeur de boxer en compétition ou à l'entraînement pendant au moins 30 jours ou pendant le nombre de jours fixé par le médecin de service ayant assisté au combat après l'arrêt du combat par l'arbitre pour coups à la tête.
- 19.4 On interdira à un boxeur qui, deux fois en trois mois, a été mis hors de combat à la suite de coups à la tête (KO) ou qui a perdu le combat en raison de coups violents reçus à la tête RSC(H), de boxer en compétition ou à l'entraînement pendant les 120 jours qui suivent la deuxième mise hors de combat (KO) ou pendant les 90 jours qui suivent le deuxième arrêt de l'arbitre RSC(H).
- 19.5 On interdira à un boxeur qui, trois fois en douze mois, a été mis hors de combat à la suite de coups à la tête (KO) ou qui a perdu le combat en raison de coups violents reçus à la tête RSC(H), de boxer en compétition ou à l'entraînement pendant un an à compter de la troisième mise hors de combat (KO) ou de l'arrêt de l'arbitre RSC(H).

- 19.6 Lorsqu'il arrête un combat à la suite de coups à la tête ayant rendu un boxeur incapable de continuer, l'arbitre demandera au jury et aux juges de noter sur la feuille de pointage arrêt de l'arbitre (tête) RSC(H).
- 19.7 Un boxeur dont le combat a été arrêté à la suite de coups reçus à la tête RSC(H) ou d'un KO n'est pas tenu d'attendre dans le ring la décision officielle : il devra au contraire être conduit jusqu'au vestiaire où on lui fera subir un examen neurologique.
- 19.8 Le médecin de service ou l'officiel responsable inscrira sur le livret médical du boxeur (passeport) la durée imposée d'interdiction de boxer après une mise hors de combat (KO) ou une décision d'arrêt de l'arbitre (tête) RSC(H).
- 19.9 L'officiel médical responsable sera libre d'inscrire ou non dans le livret (passeport) médical du boxeur le fait qu'un combat a été arrêté parce que le boxeur était sans défense ou déclassé. Cette décision peut ou non entraîner une interdiction de boxer de 30 jours.
- 19.10 Avant de recommencer à boxer après l'une des périodes de repos prescrites dans les paragraphes précédents, un boxeur doit subir un examen spécial, à l'issue duquel un médecin devra signer son passeport attestant qu'il est apte à participer de nouveau à des compétitions de boxe.
- 19.11 Tout boxeur qui a subi une mise hors de combat à la suite de coups reçus à la tête (KO) est non seulement suspendu pour 60 jours, mais, sur la recommandation du médecin traitant, doit subir un examen neurologique avant de recommencer à boxer.

RÈGLEMENT 20 – POIGNÉE DE MAIN

- 20.1 Les compétiteurs seront appelés au centre du ring et se serreront la main avant le début du premier round. Toute autre poignée de main entre les rounds est interdite.
- 20.2 À la fin du combat, l'arbitre appellera les deux compétiteurs au centre du ring. Ils feront face au jury et attendront la décision. Lorsque la décision aura été annoncée, l'arbitre lèvera le bras du vainqueur. Les compétiteurs se serreront la main et quitteront le ring.
- 20.3 Si un des compétiteurs a été disqualifié au cours du combat, les mêmes procédures, tel que décrites à la règle 20.2, seront appliquées.

- 20.4 Lorsque les deux compétiteurs sont disqualifiés, ils doivent aller dans leur coin respectif. Après l'annonce de la décision, les deux compétiteurs seront invités à quitter le ring. Ils ne seront pas appelés au centre du ring.

RÈGLEMENT 21 – DROGUES, MÉDICAMENTS, ETC.

- 21.1 L'utilisation par un boxeur, un second, un second-adjoint ou un officiel, dans les vingt-quatre heures précédant un combat, de drogues, de médicaments ou de produits chimiques, est interdite, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'un médecin. Il est également interdit d'avoir recours à des anesthésiques locaux.
- 21.2 Tout boxeur qui refuse, après un combat, de passer un test anti-dopage sera passible de disqualification et de suspension. Cette règle s'applique également à tout entraîneur ou officiel ayant encouragé un boxeur à refuser de se soumettre au test.
- 21.3 Il est interdit aux entraîneurs et / ou seconds de se servir d'une forme quelconque d'agents médicaux dans le but de stimuler ou ranimer un boxeur à un moment quelconque d'un combat.

RÈGLEMENT 22 – PRÉSENCE D'UN MÉDECIN

- 22.1 Un médecin de service doit être présent durant toute la compétition et ne doit pas quitter les lieux avant la fin du dernier combat et avant d'avoir examiné les deux boxeurs ayant participé à ce dernier combat.

RÈGLEMENT 23 – INTERPRÉTATION

- 23.1 L'arbitre, après consultation avec le jury, ou, s'il n'y a pas de jury, avec les membres faisant partie du bureau de direction, décidera de l'interprétation de tout règlement ou de tout point non prévu aux règlements se rapportant au combat ou à des faits liés au combat.

RÈGLEMENT 24 – PROTESTATION

- 24.1 Une protestation est à soumettre par l'entraîneur responsable du club au plus tard trente (30) minutes après la fin de la séance. La protestation est à soumettre par écrit et doit être remise au Président du Jury, avec une somme de 50 dollars à titre de taxe de protestation.
- 24.2 Si le Jury accepte de réviser la situation, il pourra prendre l'action nécessaire à ce sujet. Si la protestation est soutenue, la somme sera remboursée.